

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°334 L'arrêté interministériel relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques dans Îles colonies et territoires africains Sous mandat.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1940

Numéro JO
n° 521 du 30/04/1940

Date du numéro
30 avril 1940

VISAS

Le Ministre des colonies et le Ministre des finances, Vu le décret du 2 septembre 1939 prohibant ou réglemencant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret nux colonies et territoires africains sous mandat

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret uux colonies et territoires africains sous mandat français

Vu le décret du 2S février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques

Vu l'arrêté du 10 novembre 19959 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat francais

Vu l'arrêté du #0 novembre 1939 relatif aux intermédiuires applicable aux colonies et territoires africains sous mandat,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — L'arrêté du 10 novembre 1939 précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat français est modifié comme suit : « Art, 1° », — Dans le présent arrêté, on entend par : & Pays de monnaie sterling », les puy visés à l'article 1° » du décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques, » Art, 4, alinéa € modifié — Achat de devises étrangères à l'Office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 3, alinéas à, b, € et à l'article 6, alinéa « ci-dessous, ou versement de francs à un compte étranger en francs pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéas «a et b et à l'article 6, alinéa a ci-dessous. > Art, 5, alinéa 4. — Remplacer : € aux alinéas «a et b de l'article 6 ci-dessous », par € aux alinéas «a bis et b de l'article 6 ci-desSOUS », > Art. 9, alinéa À, — Remplacer : € aux alinéas 4 et b de l'article 6 ci-dessous », par :€ aux alinéas «a bis et b de l'article 6 ci-desSOUS », >> Art. 6, alinéa «a nouveau. Achat de devises étrangères à l'Office colonial des changes ou versement de francs à un compte étranger en francs pour un règlement afférent aux échanges commerciaux entre les colonies et territoires africains sous mandat (à l'exception des établissements francais de l'Inde) et un pays de monnaie sterling, Les conditions dans lesquelles les devises ainsi que les attestations de versement des francs sont demandées, les formalités à accomplir et les justifications à produire sont déterminées par le décret du 28 février 1940 relatif au règlement des échanges commerciaux franco-britanniques, > Art. 6, alinéa « ancien, — Remplacer € alinéa à » par € alinéa à bis » > Art. 6, alinéa 4. — Remplacer : € aux alinéas a et b ci-dessus », par : € aux alinéas « bis et b ci-dessus ». > Art. 9, alinéa c, 2°, modifié — Sous réserve de la production des justifications prévues, ou des formalités prescrites, les sommes en francs visées à l'article 5, alinéas « et b, à l'article 6, alinéa a, et à l'alinéa « du Dprésent article, » Art. 2. — L'arrêté du 30 novembre 1929 relatif aux intermédiaires est complété comme suit : « Art. à. » 2° (nouveau). — Pour toutes importations de marchandises originaires et

en provenance d'un pays de monnaie sterling, une déclaration préalable de l'importateur précisant le mode et les conditions du règlement: pour toutes exportations de marchandises originaires des colonies et territoires africains sous mandat (à l'exception des établissements français de l'Inde) à destination d'un pays de monnaie sterling, comportant des frais accessoires payables en sterling, à la charge de l'exportateur, une demande conforme à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 30 novembre 1959 précisant les opérations prohibées ou autorisées ; » 2° (ancien), — Remplacer : « alinéa 2° » » par : & alinéa 2° bis ». » Art. 9 bis (nouveau), — Chaque intermédiaire agréé transmet le jour même, à l'Office colonial des changes, sous pli distinct, les déclarations qui lui ont été remises par les importateurs de marchandises originaires et en provenance de pays de monnaie sterling, ainsi que les demandes de sterling pour règlement de frais accessoires, présentées par les exportateurs de marchandises à destination de pays de monnaie sterling.

Le Ministre des colonies Georges MANDEL *Le Ministre des finances Paul*

REYNAUD